

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

DATE DE CONVOCATION 6 décembre 2022	L'an deux mille vingt deux Le treize décembre
DATE D’AFFICHAGE 6 décembre 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – M. REYNAUD Max – M. GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme SCACCHI Anne – Mme COURTOIS Cécile - M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie– M. TISCHENBACH Thierry.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 18	
VOTANTS : 24	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : M. LOURS Xavier - M. GOFF Jullian - M. FAUCHÉ Fabien - M. AURTENECHÉ Michel - Mme BONNASSEAU Patricia - Mme BILIEU Carine.
	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. LION Robert
	Mme CAZADE-SAADA Claire a été désignée secrétaire de séance.

FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISTIONS

Par arrêté en date du 18 décembre 2017, le législateur a souhaité actualiser l'instruction budgétaire et comptable M14 en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, portant notamment sur la mise à jour du plan des comptes, et améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

De plus conformément aux dispositions de l'article L2321-27 du CGCT pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision du compte 21

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20,
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21.

Afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées a été étendue à l'ensemble des collectivités dont les communes. Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la ville de Boissy Sous Saint Yon :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Au vu des éléments précités, il vous est proposé cette nouvelle délibération qui regroupe les modalités d'amortissement pour le budget de la ville, selon le tableau joint en annexe, pour tenir compte notamment des évolutions de la réglementation budgétaire et comptable sachant que :

- Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens, à l'exception toutefois :
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des frais de recherches et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

L'instruction M14 ne propose que des durées indicatives, il est nécessaire, à ce jour, de prendre en considération l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable M14,

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé, pour les nouvelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau en annexe, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Cette délibération devra être de nouveau soumise au vote du conseil municipal lors du passage à la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales concernant l'article L2321-27,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les délibérations du 26 novembre 1999, du 25 septembre 2007 et du 24 septembre 2014 relatives aux durées d'amortissements des biens communaux,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et d'ajuster le mode de calcul des amortissements conformément à la réglementation en vigueur,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'abroger les délibérations du 26 novembre 1999, du 25 septembre 2007 et du 24 septembre 2014 relatives aux amortissements des biens communaux,

AUTORISE Monsieur Le Maire à amortir sur une durée d'un an les biens meubles « de faible valeur » acquis pour un montant inférieur à 1000€ et qui revêtent un caractère de durabilité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à enregistrer en section de fonctionnement les biens meubles « de faible valeur » ou dont la consommation est très rapide ou qui représentent un coût unitaire inférieur à 500€,

AUTORISE Monsieur Le Maire à sortir de l'actif les biens meubles « de faible valeur » après la durée d'amortissement fixée à un an,

FIXE les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le tableau en annexe,

PRECISE que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,

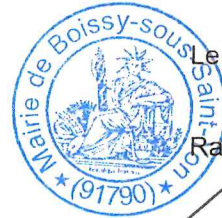
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221213-DEL2022-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 15/12/2022



Le Maire,

Raoul SAADA

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.